



SVBB
ASCP
ASCP

Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

Toujours d'actualités: tâches du curateur en cas de décès du pupille

Situation de départ

Monsieur Z. est décédé. La représentante de l'autorité tutélaire se réfère à l'art. 444 CC qui s'applique bien qu'aucune succession ne soit requise (décès, dissolution) et à l'art. 554 al. 3. D'un point de vue juridique, il ressort clairement que la compétence incombe toujours au porteur de mandat. La responsable des services sociaux attend donc de la PM actuelle qu'elle organise les funérailles, règle les frais d'obsèques et apporte son soutien à la famille pour toute question ou demande. La RSS a informé une héritière que les factures des frais d'obsèques devaient être adressées à la PM actuelle. Un mandat écrit de la part des héritiers ou de la commune fait défaut. La succession s'élève à env. Fr. 20'000.00. Le montant des frais d'obsèques est à prélever sur cette somme. Sans mandat écrit de la part des héritiers ou de la commune, nous estimons être libres de tout engagement pour les actes postérieurs au décès. La PM actuelle se tient bien entendu à la disposition des héritiers pour tout renseignement, p.ex. le lieu d'inhumation, des adresses, la première évaluation de l'état du compte au jour du décès etc.

Réglementation en cas de décès – Centres de conseil social

Lors d'un décès, la règle suivante s'applique:

La clôture du cas doit en règle générale s'effectuer rapidement, c.à.d. dans un délai de 10 jours suivant le décès.

L'administration règle les tâches suivantes:

- annonce du décès aux payeurs de rentes, assurances sociales etc., en annexant le certificat de décès.
- envoi immédiat de la déclaration d'impôts pour l'année courante, au jour du décès.
- envoi des factures de médecins et de la maison de retraite à la caisse-maladie et à la caisse de compensation (PC) afin de faire valoir les participations aux frais, etc.

Le rapport final à l'AT au jour du décès, destiné aux héritiers, rend ces derniers attentifs aux mesures administratives susmentionnées.

Une copie du décompte final sera adressée à l'office de répartition, en indiquant que la remise du rapport final à l'AT est en cours, mais que le décompte n'a pas encore été contrôlé.

Réglementation Centres de conseil social – Poursuite de la mesure

La gestion du mandat se poursuit lorsqu'un mandat écrit adéquat a été octroyé par les héritiers ou la commune. Le mandat écrit doit stipuler les responsabilités de la PM actuelle, p.ex. poursuite de la comptabilité jusqu'au règlement des frais d'obsèques. Cette démarche constitue néanmoins une exception (p.ex. héritiers inconnus). Dans ce cas, un décompte doit être établi au jour du décès et remis à l'AT dans un délai

de 10 jours. Pour la comptabilité postérieure au décès, une nouvelle période comptable est ouverte.

Les communes devraient avoir connaissance de cette réglementation. La plupart la respecte.

Questions:

- a) Notre règle est-elle acceptable, à savoir de ne proposer la poursuite du mandat pour certaines tâches qu'en cas d'exceptions telles que celles décrites plus haut?
- b) Qui est responsable de l'obtention du consentement des héritiers ou de la communauté héréditaire (en l'absence d'un mandat à l'AT de la part des héritiers ou de l'AT), la PM actuelle ou l'office de répartition? Le consentement des héritiers est-il requis? Qui donne son consentement en cas de désaccord entre les héritiers?
- c) Qui décide si une administration d'office de la succession selon l'art. 554 al. 1 est instaurée ou non? Qui adresse la demande à l'AT, la PM actuelle ou l'office de répartition? Avec le décès, le droit de représentation légale de l'AT est suspendu, elle ne jouit plus d'une compétence décisionnelle. L'AT doit-elle tout de même agir?
- d) Qui doit contrôler et approuver le bilan en cas de poursuite de la mesure (période du décès jusqu'au règlement des frais d'obsèques), lorsqu'une procuration des héritiers constitue la base du mandat? En cas de mandat octroyé par l'AT, la facture doit à mon avis être adressée pour contrôle et approbation à l'AT actuelle.
- e) Où vont les factures pour les frais d'obsèques en l'absence d'un mandat de poursuite de mandat octroyé par les héritiers ou l'AT? Ces dernières sont-elles adressées aux héritiers, et si les héritiers ne parviennent pas à s'accorder sur une représentation, à l'office de répartition? L'office de répartition est-il responsable du règlement des factures?
- f) Peut-on exiger de l'AT actuelle qu'elle organise les obsèques et octroie des mandats à des institutions p.ex. pompes funèbres, sans qu'un mandat adéquat n'ait été attribué par les héritiers ou l'AT. Si non, à qui incombe la compétence si les héritiers ont besoin d'aide à ce sujet? Les héritiers peuvent-ils demander de l'aide à l'office de répartition? La PM reste bien entendu à disposition des héritiers pour toute question ou demande.
- g) Comment obtenir le certificat de décès (pour informer les institutions) en l'absence d'un mandat de poursuite de mandat octroyé par les héritiers ou l'AT?
- h) Quelles tâches incombent en principe à l'office de répartition vis-à-vis des héritiers en matière de soutien, d'accompagnement etc.?

Réponse

Je peux d'ores et déjà vous assurer que vos connaissances pratiques sont impeccables et que la représentante de l'AT agit dans le cadre d'un malentendu juridique.

- a) L'art. 444 CC se réfère à une mesure tutélaire qui perdure, ce qui laisse déjà entrevoir la classification systématique de cette disposition (cf. le marginalia sous art. 442 CC).
- b) L'art. 554 al. 3 CC et la possibilité que le précédent porteur de mandat tutélaire agisse comme administrateur de la succession ne s'applique que lorsque

l'autorité compétente en matière de succession a ordonné une mesure successorale préalable (administration de la succession). Une telle mesure ne prend jamais effet de par la loi (BSK CC II-Karrer art. 554 N 28). Le précédent porteur de mandat n'est en outre pas contraint d'accepter la reconduite du mandat, il n'y a aucune obligation à cet égard.

- c) Avec le décès du pupille, le mandat tutélaire échoit. Conformément à la succession universelle, les droits et devoirs du défunt passent en globalité chez les héritiers. Le précédent porteur du mandat tutélaire ne jouit d'aucun droit de représentation à leur égard (Paul Mottiez, Des devoirs juridiques du tuteur après le décès du pupille, RDT 2006 p. 267 ss., 269). Si les héritiers légaux souhaitent que le précédent porteur de mandat poursuive son activité (pour laquelle il n'a aucune obligation), ils doivent alors lui délivrer une procuration et le dédommager.
- d) En pratique, la gestion des affaires sans mandat s'applique surtout à l'organisation des funérailles, car – si les héritiers ne sont pas disponibles ou ne s'occupent tout simplement pas du défunt – elle peut être considérée, à ce titre, comme une mesure de protection post-mortem de la personnalité (enterrement décent). Pour l'inhumation des personnes décédées, la pratique veut en général que les autorités compétentes selon la loi cantonale – en règle générale les offices ou administrations des cimetières – doivent entreprendre les démarches nécessaires. Le décès de personnes auparavant placées sous tutelle constitue une exception, la majorité des décès concerne des personnes dépourvues de prestations d'aide officielles. Dans tous les cas, la démarche reste identique. Ce n'est nullement parce qu'une personne était auparavant placée sous tutelle que les responsabilités et les responsables du service des pompes funèbres changent.
- e) En pratique, certains actes s'imposent pour des raisons éthiques. Cependant, les questions financières doivent en principe être réglées suite à l'octroi explicite du mandat par les héritiers (ou sur la base d'une mesure ordonnée pour assurer la dévolution de l'hérédité par l'autorité compétente en matière de succession selon la loi cantonale).
- f) L'établissement de la déclaration des droits de succession ne fait plus partie des tâches du précédent porteur de mandat. Il s'expose en effet au risque de ne pas avoir pris en compte tous les coûts (frais d'obsèques qui peuvent être déduits de la succession). Cet acte est, lui aussi, soumis à l'octroi d'un mandat préalable.
- g) Le tuteur précédent a des obligations en matière de liquidation envers l'AT et les héritiers légaux: rapport final et comptes finaux, ainsi que transmission des biens encore sous gestion et préservés, dès que la facture a été approuvée par l'AT.

Les réponses à vos questions se présentent donc comme suit:

- a) ***Notre règle est-elle acceptable, à savoir de ne proposer la poursuite du mandat pour certaines tâches qu'en cas d'exceptions telles que celles décrites plus haut haut?***
Oui.
- b) ***Qui est responsable de l'obtention du consentement des héritiers ou de la communauté héréditaire (en l'absence d'un mandat à l'AT de la part des héritiers ou de l'AT), la PM actuelle ou l'office de répartition? Le consentement des héritiers est-il requis? Qui donne son consentement en cas de désaccord entre les héritiers?***

Les héritiers doivent gérer le déroulement. Si l'autorité compétente en matière de protection de la succession constate que cette dernière ne peut pas être gérée de manière satisfaisante, elle doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité (art. 551 ss. CC). Il peut s'agir d'une administration d'office de la succession (art. 554 CC), d'une liquidation officielle (art. 593 CC) ou, à la demande des héritiers, également de la nomination d'un représentant des héritiers (art. 602 al. 3 CC).

- c) **Qui décide si une administration d'office de la succession selon l'art. 554 al. 1 est instaurée ou non ? Qui adresse la demande à l'AT, la PM actuelle ou l'office de répartition ? Avec le décès, le droit de représentation légale de l'AT est suspendu, elle ne jouit plus d'une compétence décisionnelle. L'AT doit-elle tout de même agir ?**

En règle générale, la responsabilité revient toujours aux autorités compétentes en matière de succession (personnes responsables de la mise sous scellés, président communal, selon les compétences cantonales et communales cf. art. 551 ss. CC). De telles dispositions ne relèvent assurément plus de la compétence d'une autorité tutélaire, à moins qu'elle n'agisse simultanément comme autorité responsable de la protection de la succession. Le cas échéant, elle agit dans le cadre de cette fonction et des obligations qui y sont liées.

- d) **Qui doit contrôler et approuver le bilan en cas de poursuite de la mesure (période du décès jusqu'au règlement des frais d'obsèques), lorsqu'une procuration des héritiers constitue la base du mandat ? En cas de mandat octroyé par l'AT, la facture doit à mon avis être adressée pour contrôle et approbation à l'AT actuelle.**

Le contrôle des opérations comptables postérieures au décès incombe aux héritiers qui ont octroyé le mandat. Cela s'applique même si un administrateur de la succession avait été nommé dans le cadre d'une mesure ordonnée pour assurer la dévolution de l'hérédité. Ce dernier est certes soumis à une surveillance officielle mais non pas au type de contrôle inhérent au mandat tutélaire (BSK CC II-Karrer art. 554 N 61 ss).

- e) **Où vont les factures pour les frais d'obsèques en l'absence d'un mandat de poursuite de mandat octroyé par les héritiers ou l'AT ? Ces dernières sont-elles adressées aux héritiers, et si les héritiers ne parviennent pas à s'accorder sur une représentation, à l'office de répartition ? L'office de répartition est-il responsable du règlement des factures ?**

Les factures sont adressées aux héritiers et, en leur absence, à l'office de répartition. Les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt tant qu'ils forment une communauté héréditaire (art. 603 CC).

- f) **Peut-on exiger de l'AT actuelle qu'elle organise les obsèques et octroie des mandats à des institutions p.ex. pompes funèbres, sans qu'un mandat adéquat n'ait été attribué par les héritiers ou l'AT. Si non, à qui incombe la compétence si les héritiers ont besoin d'aide à ce sujet ? Les héritiers peuvent-ils demander de l'aide à l'office de répartition ? La PM reste bien entendu à disposition des héritiers pour toute question ou demande.**

Elle ne peut pas octroyer des mandats sans se demander pour quel compte elle agit. Chaque commune est organisée de sorte à ce que le défunt puisse bénéficier d'un enterrement décent, ce qui découle éga-

lement post-mortem du droit à la dignité humaine (art. 7 CF). La responsabilité revient aux services des pompes funèbres des communes, que le défunt ait été placé sous tutelle ou non avant son décès. Qu'une curatelle ait été préalablement instaurée ne change rien aux responsabilités en cas de décès. Si le précédent porteur de mandat tutélaire ordonne l'enterrement d'une personne solitaire et dépourvue de moyens financiers, alors le mandat des obsèques est établi par les services compétents au nom de la collectivité publique et non pas par le porteur de mandat. En présence de moyens financiers suffisants mais en l'absence d'héritiers, le service des pompes funèbres qui ordonne l'inhumation pour des raisons de police sanitaire facture les coûts aux héritiers.

g) Comment obtenir le certificat de décès (pour informer les institutions) en l'absence d'un mandat de poursuite de mandat octroyé par les héritiers ou l'AT?

L'avis de décès doit vous parvenir indépendamment du fait que vous ayez un mandat de poursuite de mandat ou non. Vous devez en effet prendre connaissance du décès afin de ne pas poursuivre vos activités en l'absence de mandat. A l'interne, vous devez être organisé de telle sorte que la commune qui obtient l'avis officiel vous en fasse part. De par vos fonctions d'assistance, vous êtes en principe informé au préalable par les institutions et/ou hôpitaux et médecins.

h) Quelles tâches incombent en principe à l'office de répartition vis-à-vis des héritiers en matière de soutien, d'accompagnement etc.

- i)** Merci de bien vouloir vous adresser à l'office de répartition compétent dans le canton de Lucerne, qui vous fournira des renseignements détaillés. A titre de comparaison, vous pouvez consulter § 71 ss. LACC du canton de Lucerne. Veillez à ne pas confondre l'office de répartition avec les services des pompes funèbres.

Ligerz, 13 novembre 2012

Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur, avocat et notaire, Ligerz